



# **Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel**

## **Rapport du Directeur général**

1. Les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.<sup>1</sup>
2. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, les amendements proposés au Règlement du personnel sont soumis au Conseil exécutif, qui est prié d'en recommander l'adoption à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024.
3. Les amendements exposés dans le présent document sont considérés comme nécessaires compte tenu de l'expérience et pour une bonne gestion des ressources humaines.
4. Les incidences financières des amendements pour l'exercice 2024-2025 supposent des dépenses supplémentaires au titre du budget programme 2024-2025. Elles sont indiquées dans le rapport sur les incidences financières et administratives qu'auront pour le Secrétariat les résolutions proposées au Conseil exécutif ou à l'Assemblée de la Santé pour adoption, ainsi que les incidences financières après l'exercice 2024-2025,<sup>2</sup> et dans les paragraphes ci-après.
5. Les amendements proposés au Statut du personnel et au Règlement du personnel figurent dans l'annexe au présent document.

---

<sup>1</sup> Le Statut du personnel et le Règlement du personnel sont disponibles à l'adresse <https://www.who.int/fr/publications/m/item/staff-regulations-and-staff-rules> (consulté le 21 septembre 2023).

<sup>2</sup> Document EB154/48 Add.1 Rev.1.

## **AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Amendements proposés au Statut du personnel**

#### **Article VI**

6. L'amendement proposé à l'article 6.2 du Statut du personnel doit être conforme à l'article 760 du Règlement du personnel, dont les amendements ont été confirmés par le Conseil exécutif à sa cent cinquante-deuxième session, en février 2023, pour établir un congé parental unifié et augmenter la durée de ce congé comme spécifié dans les amendements et pour utiliser un langage inclusif, conformément aux recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale.<sup>1</sup>

### **Amendements au Règlement du Personnel**

#### **Règles de conduite pour les membres du personnel**

7. L'article 110 du Règlement du personnel a été modifié afin de l'aligner sur le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup> et d'apporter plus d'éclaircissements.

#### **Promotion**

8. L'article 560 du Règlement du personnel a été modifié afin de prévoir la possibilité d'une promotion dans des conditions qui doivent être déterminées par le Directeur général.

#### **Comité d'appel mondial**

9. L'article 1230 du Règlement du personnel a été modifié afin d'utiliser un langage plus inclusif et de donner au Directeur général un certain pouvoir discrétionnaire lorsque, en raison de la complexité d'une affaire donnée, il n'est pas possible de respecter le délai strict de 60 jours civils pour la prise de décision.

#### **Postes pourvus par voie de recrutement local**

10. L'article 1310 du Règlement du personnel a été modifié afin de supprimer une mesure provisoire devenue superflue.

---

<sup>1</sup> Voir les procès-verbaux de la cent cinquante-deuxième session du Conseil exécutif, dix-septième séance, section I (en anglais seulement).

<sup>2</sup> Voir la disposition 1.2 r) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (<https://policy.un.org/fr/browse-by-source/r%C3%A8glement-du-personnel#Disposition%201.2>, consulté le 13 décembre 2023).

## MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

11. Compte tenu de ces amendements, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolution suivants.<sup>1</sup>

### **Projet de résolution 1 (Règles de conduite pour les membres du personnel, promotion, Comité d'appel mondial et postes pourvus par voie de recrutement local)**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,<sup>2</sup>

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant les règles de conduite pour les membres du personnel, la promotion, le Comité d'appel mondial et les postes pourvus par voie de recrutement national.

### **Projet de résolution 2 (Congé parental)**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel,<sup>3</sup>

RECOMMANDE à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant l'article VI du Statut du personnel,

1. ADOPTE les amendements proposés à l'article 6.2 du Statut du Personnel ; et
2. DÉCIDE que ces amendements prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

<sup>1</sup> Voir dans le document EB154/48 Add.1 Rev.1 les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

<sup>2</sup> Document EB154/48 Rev.1.

<sup>3</sup> Document EB154/48 Rev.1.

ANNEXE<sup>1</sup>

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL CONSIDÉRÉS COMME  
NÉCESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPÉRIENCE ET POUR  
UNE BONNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE VI</b></p> <p>...</p> <p>6.2 Le Directeur général établira, pour le personnel, un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions destinées à protéger la santé des intéressés, des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies pour l'Organisation mondiale de la Santé.</p>	<p><b>STATUT DU PERSONNEL – ARTICLE VI</b></p> <p>...</p> <p>6.2 Le Directeur général établira, pour le personnel, un système de sécurité sociale, prévoyant notamment des dispositions destinées à protéger la santé des intéressés, <del>des</del> <b>un</b> congés de maladie et <del>de maternité</del> <b>un congé parental</b>, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies pour l'Organisation mondiale de la Santé.</p>

---

<sup>1</sup> Les suppressions sont indiquées en caractères barrés et les ajouts en caractères gras.

Ancien texte	Nouveau texte
<b>RÈGLEMENT DU PERSONNEL</b>	<b>RÈGLEMENT DU PERSONNEL</b>
<p><b>110. RÈGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL</b></p> <p>...</p> <p>110.5 Les membres du personnel doivent obtenir la permission du Directeur général avant de publier des articles dont le contenu reflète le travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation ou qui contiennent des informations obtenues du fait de ce travail.</p>	<p><b>110. RÈGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL</b></p> <p>...</p> <p>110.5 <del>Les membres du personnel doivent obtenir la permission du Directeur général avant de publier des articles dont le contenu reflète le travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation ou qui contiennent des informations obtenues du fait de ce travail.</del> <b>Les membres du personnel ne doivent pas, sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions officielles ou avec l'approbation préalable du Directeur général, prendre part à des activités extérieures se rapportant au but, aux activités ou aux intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé. Ces activités extérieures comprennent, sans toutefois s'y limiter, les activités suivantes :</b></p> <p><b>110.5.1</b> Faire des déclarations à la presse, à la radio ou à d'autres organes d'information publique ;</p> <p><b>110.5.2</b> Accepter de prononcer des allocutions ;</p> <p><b>110.5.3</b> Participer à des films, à des pièces de théâtre, à des émissions à la radio, à la télévision et en ligne ou à d'autres productions en direct ou enregistrées ;</p> <p><b>110.5.4</b> Soumettre des articles, des ouvrages ou d'autres documents à des fins de publication, ou de diffusion électronique, dont le contenu reflète le travail qu'ils accomplissent pour l'Organisation ou qui contiennent des informations obtenues du fait de ce travail.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>560. PROMOTION</b></p> <p>560.1 Par promotion, il faut entendre un avancement élevant un membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée à un poste d'une classe supérieure en vertu, soit du reclassement du poste qu'il occupe, soit d'une mutation à un poste différent.</p> <p>560.2 Sous réserve de l'article 560.3 et à condition qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants, tout membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée a droit à toute promotion consécutive au reclassement du poste qu'il occupe.</p> <p>560.3 Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à une catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, ou s'il a été précédemment reclassé alors qu'il était occupé par le même titulaire, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait par voie de concours, selon les conditions fixées par le Directeur général. En pareil cas, le membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée et occupant le poste dont la vacance est annoncée peut, à compter du quatrième mois consécutif de service suivant la date effective du reclassement, bénéficier d'un supplément de rémunération calculé conformément aux dispositions de l'article 320.4 du Règlement du Personnel et compte dûment tenu de la période qui y est précisée.</p> <p>560.4 La mutation à un poste d'une classe supérieure d'un fonctionnaire engagé à titre continu ou pour une durée déterminée et dont les services ont été satisfaisants peut à tout moment être prise en considération s'il possède les titres nécessaires.</p>	<p><b>560. PROMOTION</b></p> <p>560.1 Par promotion, il faut entendre un avancement élevant un membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée à un poste d'une classe supérieure en vertu, <del>soit du reclassement du poste qu'il occupe</del>, soit d'une mutation à un poste différent <u>par concours, soit de l'octroi d'une classe à titre personnel.</u></p> <p>560.2 <del>Sous réserve de l'article 560.3 et à condition qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants, tout</del> <u>Un</u> membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée <del>a droit à toute</del> <u>est peut être pris en considération en vue d'une promotion consécutive au reclassement du poste qu'il occupe résultant du processus d'examen des promotions, selon les conditions fixées par le Directeur général.</u></p> <p>560.3 <del>Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à une catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, ou s'il a été précédemment reclassé alors qu'il était occupé par le même titulaire, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait par voie de concours, selon les conditions fixées par le Directeur général. En pareil cas, le membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée et occupant le poste dont la vacance est annoncée peut, à compter du quatrième mois consécutif de service suivant la date effective du reclassement, bénéficier d'un supplément de rémunération calculé conformément aux dispositions de l'article 320.4 du Règlement du Personnel et compte dûment tenu de la période qui y est précisée.</del></p> <p>560.4 <del>La mutation à un poste d'une classe supérieure d'un</del> <u>Un</u> fonctionnaire engagé à titre continu ou pour une durée déterminée <del>et dont les services ont été satisfaisants peut à tout moment</del> <u>demander à être prise en considération en vue d'une promotion</u> s'il possède les titres nécessaires <u>aux conditions fixées par le Directeur général.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>1230. COMITÉ D'APPEL MONDIAL</b></p> <p>...</p> <p>1230.6.2 Le Directeur général informe les parties à l'appel et le président du Comité de sa décision dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de réception des conclusions et recommandations du groupe concerné.</p>	<p><b>1230. COMITÉ D'APPEL MONDIAL</b></p> <p>...</p> <p>1230.6.2 Le Directeur général <del>informe</del> <b>informera normalement</b> les parties à l'appel et le président du Comité de <del>sa</del> <b>la</b> décision dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de réception des conclusions et recommandations du groupe concerné.</p>
<p><b>1310. POSTES POURVUS PAR VOIE DE RECRUTEMENT LOCAL</b></p> <p>...</p> <p>1310.4 Les personnes que, faute de pouvoir trouver localement des candidats qualifiés, il est nécessaire de recruter en dehors de la zone locale pour occuper un des postes susvisés sont engagées suivant les conditions d'emploi établies pour les personnes recrutées localement. En outre, les membres du personnel recrutés à la fois en dehors de la zone locale et en dehors du pays où se trouve leur lieu d'affectation peuvent se voir accorder toutes prestations qui se révéleraient nécessaires pour compenser le surcroît de dépenses que peut entraîner le fait d'être non-résident ou pour tenir compte du régime appliqué dans la localité aux non-résidents. À titre provisoire, les membres du personnel qui bénéficiaient d'une indemnité de non-résidence au 31 août 1983 peuvent, tant qu'ils remplissent les conditions voulues, continuer à en bénéficier au taux et conformément aux dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983.</p>	<p><b>1310. POSTES POURVUS PAR VOIE DE RECRUTEMENT LOCAL</b></p> <p>...</p> <p>1310.4 Les personnes que, faute de pouvoir trouver localement des candidats qualifiés, il est nécessaire de recruter en dehors de la zone locale pour occuper un des postes susvisés sont engagées suivant les conditions d'emploi établies pour les personnes recrutées localement. En outre, les membres du personnel recrutés à la fois en dehors de la zone locale et en dehors du pays où se trouve leur lieu d'affectation peuvent se voir accorder toutes prestations qui se révéleraient nécessaires pour compenser le surcroît de dépenses que peut entraîner le fait d'être non-résident ou pour tenir compte du régime appliqué dans la localité aux non-résidents. <del>À titre provisoire, les membres du personnel qui bénéficiaient d'une indemnité de non-résidence au 31 août 1983 peuvent, tant qu'ils remplissent les conditions voulues, continuer à en bénéficier au taux et conformément aux dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983.</del></p>

= = =